

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 371

43^e année

23 décembre 2000

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Conseil	
2000/C 371/01	Décision du Conseil du 14 décembre 2000 portant remplacement d'un membre démissionnaire du comité scientifique et technique	1
2000/C 371/02	Résolution du Conseil du 16 novembre 2000 sur la stratégie européenne pour l'espace	2
2000/C 371/03	Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 14 décembre 2000 portant plan d'action pour la mobilité	4
	Commission	
2000/C 371/04	Taux de change de l'euro	11
2000/C 371/05	Communication de la commission relative aux lignes directrices concernant les aides à l'emploi ⁽¹⁾	12
2000/C 371/06	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection	12
2000/C 371/07	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.2166 — CSC Ploenzke/Dachser/eChain Logistics) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	13
	Office communautaire des variétés végétales	
2000/C 371/08	Code de bonne conduite administrative à l'Office communautaire des variétés végétales	14

II Actes préparatoires

.....



<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
	III <i>Informations</i>	
	Commission	
2000/C 371/09	Avis d'adjudication de l'abattement du droit à l'importation de maïs en provenance des pays tiers	18
2000/C 371/10	Avis d'adjudication de l'abattement du droit à l'importation de maïs en provenance des pays tiers	19
2000/C 371/11	Avis d'adjudication de l'abattement du droit à l'importation de sorgho en provenance des pays tiers	20
2000/C 371/12	Exploitation de services aériens réguliers — Appel d'offres lancé par le Royaume-Uni en application de l'article 4, paragraphe 1, point d) du règlement (CEE) numéro 2408/92 du Conseil concernant l'exploitation de services de transport aérien réguliers entre l'île principale des Orcades (Kirkwall) et les îles de Papa Westray et de North Ronaldsay (1)	21

I

(Communications)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 14 décembre 2000

portant remplacement d'un membre démissionnaire du comité scientifique et technique

(2000/C 371/01)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEËNNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 134,

vu la décision du Conseil du 13 octobre 1998 portant renouvellement des membres du comité scientifique et technique ⁽¹⁾,

vu l'avis de la Commission,

considérant que le siège d'un membre du comité précité est devenu vacant à la suite de la démission de monsieur Hans-Henning HENNIES, portée à la connaissance du Conseil par lettre du gouvernement allemand le 29 février 2000,

DÉCIDE:

Article premier

Monsieur Manfred POPP est nommé membre du comité scientifique et technique en remplacement de monsieur Hans-Henning HENNIES, pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 31 mars 2003.

Article 2

Cette nomination prendra effet à la date à laquelle le Conseil aura reçu son acceptation.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2000.

Par le Conseil

Le président

D. GILLOT

⁽¹⁾ JO C 324 du 22.10.1998, p. 1.

RÉSOLUTION DU CONSEIL
du 16 novembre 2000
sur la stratégie européenne pour l'espace
(2000/C 371/02)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

CONSIDÉRANT les performances atteintes par le secteur spatial en Europe et son niveau d'excellence actuel;

RAPPELANT la résolution du Conseil du 22 juin 1998 sur le renforcement de la synergie entre l'Agence spatiale européenne et la Communauté européenne ⁽¹⁾, adoptée en parallèle par le Conseil de l'ASE, et celle du Conseil du 2 décembre 1999 sur l'élaboration d'une stratégie européenne cohérente pour l'espace ⁽²⁾, demandant à la Commission de préparer conjointement avec l'Agence spatiale européenne (ci-après dénommé «ASE») une communication sur une stratégie européenne pour l'espace ainsi que les résolutions ministérielles du Conseil de l'ASE du 11 et 12 mai 1999;

SALUANT le résultat positif de cette demande sous forme de document unique, rédigé conjointement par la Commission et l'exécutif de l'ASE, et définissant les grands enjeux du secteur spatial pour l'Europe;

CONSIDÉRANT la résolution du Conseil de l'ASE du 16 novembre 2000;

RAPPELANT la Résolution du Parlement européen concernant une «approche cohérente pour l'espace», adoptée le 18 mai 2000;

PRENANT EN COMPTE l'initiative «Surveillance planétaire de la sûreté environnementale» [*Global Monitoring for Environment and Security* (GMES)];

CONSIDÉRANT la phase actuelle de définition d'un système de radionavigation par satellite, autonome sur le plan européen (Galileo);

RÉAFFIRME le caractère stratégique de l'espace et la nécessité de conduire, à partir des réalisations majeures des trente dernières années, une politique spatiale d'ensemble résultant de l'ambition politique des États membres et répondant aux défis de la construction européenne, et RECONNAÎT que, dans cette perspective, un engagement politique soutenu est la condition nécessaire à la poursuite d'une telle politique;

1) RECONNAÎT que la stratégie spatiale doit tenir compte du développement des utilisations par la société européenne,

des systèmes de satellites dans des domaines tels que les communications, la navigation et l'observation terrestre; CONVIENT que, afin de répondre à la demande croissante de cette société, aux besoins de la recherche scientifique et aux exigences de la compétitivité industrielle, la stratégie doit se développer suivant les trois directions identifiées dans la communication de la Commission, à savoir:

- renforcer l'assise des activités spatiales,
- accroître les connaissances scientifiques,
- en faire bénéficier la société et les marchés;

À CETTE FIN, LE CONSEIL:

- 2) RECONNAÎT les rôles respectifs des gouvernements, de l'Union européenne et de l'Agence spatiale européenne en matière de soutien et de consolidation des activités de recherche et de développement liées aux systèmes spatiaux et la nécessité pour l'Europe de disposer d'une base technologique et des infrastructures opérationnelles associées lui permettant de se situer au meilleur niveau dans la compétition mondiale;
- 3) RECONNAÎT la nécessité fondamentale d'un accès à l'espace garanti et affirme comme un axe stratégique majeur pour l'Europe le maintien de la compétitivité de ses lanceurs ainsi que des infrastructures associées;
- 4) NOTANT le niveau de la recherche scientifique en Europe dans le secteur spatial, ayant déjà permis de développer de nombreuses coopérations, en particulier sur le plan trans-atlantique, RECONNAÎT la nécessité d'assurer la cohérence de la politique européenne de recherche, notamment dans le cadre de coopérations internationales et le besoin de poursuivre activement des programmes de sciences spatiales afin de mieux comprendre l'univers, le système solaire, notre planète, ses interactions avec le milieu qui l'environne et son climat;
- 5) PREND ACTE de l'implication croissante du secteur privé dans le développement et l'exploitation d'activités spatiales ainsi que des restructurations industrielles INVITE la Commission, conjointement avec l'ASE, à étudier les conditions stimulant l'investissement privé dans le secteur spatial en Europe, en renforçant notamment le partenariat public-privé SOULIGNE à cet effet l'importance particulière qu'il convient d'accorder aux petites et moyennes entreprises (PME), aux équipementiers et aux sous-traitants en général;

⁽¹⁾ JO C 224 du 17.7.1998, p. 1.

⁽²⁾ JO C 375 du 24.12.1999, p. 1.

- 6) SOULIGNE l'enjeu stratégique que représente la maîtrise des technologies de l'information et ENCOURAGE à cet égard la Commission à examiner dans quelle mesure les politiques communautaires peuvent constituer des cadres pour faciliter la contribution des systèmes de communication par satellites à la société de l'information et favoriser des projets de RDT dans ce domaine en conjonction avec l'ASE et les opérateurs européens des systèmes d'application;
- 7) NOTANT l'importance des données satellitaires pour la gestion de l'environnement et de l'aménagement du territoire, la sauvegarde des vies humaines dans la gestion des conséquences des catastrophes, la surveillance des risques et le renforcement de la sécurité civile, et notant la nécessité de développer sans délai des services applicatifs opérationnels ou préopérationnels, ENCOURAGE l'initiative GMES pour la surveillance et la protection de l'environnement, permettant à l'Europe d'acquérir l'ensemble des moyens nécessaires à l'analyse et au contrôle de ces questions; INVITE à cet effet la Commission, conjointement avec l'ASE et les États membres, à finaliser le cadre de définition de cette initiative, en partant des besoins des utilisateurs et de la société civile, permettant d'élaborer des propositions concrètes de mise en œuvre avant la fin du premier semestre de 2001;
- 8) NOTANT l'enjeu majeur tant technologique qu'économique constitué par la mise en œuvre opérationnelle d'un système de radionavigation par satellite, RAPPELLE, l'importance stratégique du projet Galileo et la nécessité de prendre une décision sur cette question avant la fin de l'an née 2000, et de finaliser les travaux préparatoires à cet effet; RECOMMANDE à cet égard la mise en place pour le développement de ce programme d'une entité unique et cohérente clarifiant les rôles respectifs de l'ASE et de la Commission, exerçant la maîtrise d'ouvrage et responsable devant les États membres;
- 9) CONVIENT que, pour atteindre les objectifs précédents et afin de mettre en œuvre une stratégie européenne pour l'espace, la Commission et l'ASE doivent rechercher la voie d'un cadre de coopération efficace permettant à l'ASE d'agir en tant qu'agence de mise en œuvre de développement et d'approvisionnement de la composante spatiale et de la composante terrestre associées aux initiatives de la Communauté, permettant à l'Union européenne d'avoir accès à l'expertise, incluant le réseau de centres techniques coordonnés par l'ASE;
- À CETTE FIN LE CONSEIL:
- 10) DEMANDE à la Commission de mettre en place dans les meilleurs délais, en coopération avec l'ASE et au plus tard avant la fin 2000, une task force conjointe de haut niveau associant la Commission et l'exécutif de l'ASE. En concertation étroite avec les États membres, cette task force, dont la composition devra permettre d'intégrer les différentes politiques communautaires dans la stratégie spatiale aura pour mission d'approfondir la stratégie spatiale européenne et de formuler les propositions pour sa mise en œuvre;
- 11) RECOMMANDE que les travaux entrepris par la task force prennent en compte les développements en ce qui concerne la politique européenne de sécurité et de défense;
- 12) DEMANDE instamment à la Commission, conjointement avec l'ASE, de dynamiser dans cette perspective la stratégie spatiale européenne et de rendre compte, à la fin de l'année 2001, des premières actions et des progrès accomplis au Parlement européen et au Conseil de l'Union européenne ainsi qu'au Conseil de l'ASE.
-

RÉSOLUTION DU CONSEIL ET DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,**du 14 décembre 2000****portant plan d'action pour la mobilité**

(2000/C 371/03)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE ET LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

PERSUADÉS que la construction d'un véritable espace européen de la connaissance est une priorité de la Communauté européenne et que c'est par l'éducation que les Européens s'approprient les références culturelles partagées, fondatrices d'une citoyenneté européenne et d'une Europe politique;

CERTAINS que ce sentiment repose sur la découverte mutuelle de notre diversité et de nos complémentarités et implique de multiplier les contacts personnels, les échanges des savoirs et des expériences;

CONVAINCUS qu'il est donc fondamental de mener en direction des jeunes, des lycéens, des étudiants, des chercheurs, de toutes les personnes en formation et de leurs enseignants des actions, lisibles et partagées par tous les États membres; que c'est en construisant l'Europe de l'intelligence que nous susciterons un véritable sentiment d'appartenance européenne;

CONSCIENTS que cette Europe de la connaissance est également une nécessité économique; que, dans une économie internationalisée et de plus en plus fondée sur la connaissance, l'ouverture aux cultures étrangères et la capacité à se former et à travailler dans un environnement plurilingue sont essentiels à la compétitivité de l'économie européenne;

CONVAINCUS que le développement de la mobilité des jeunes, des lycéens, des étudiants, des chercheurs, de toutes les personnes en formation et de leurs enseignants en Europe constitue donc un objectif politique majeur; qu'il requiert un engagement et des efforts simultanés de la Communauté européenne et des États membres;

NOTENT que, pour atteindre cet objectif, l'Europe bénéficie d'ores et déjà d'un acquis riche: à cet égard, les programmes communautaires Socrates, Leonardo da Vinci et Jeunesse ont constitué une avancée considérable et jouent un rôle essentiel, appelé à s'accroître avec la deuxième génération de programmes;

CONVAINCUS qu'il faut approfondir cette avancée; que, même s'il est en augmentation, le nombre de personnes effectuant une mobilité est encore réduit; qu'il ne concerne, par exemple chez les étudiants, qu'un petit pourcentage d'entre eux; que d'importants obstacles demeurent: inégal accès à l'information, obstacles d'ordre financier, difficultés administratives dans les

domaines fiscaux et de la protection sociale, formalités de séjour complexes, désavantages en termes de statut et de carrière;

NOTENT que le Conseil européen extraordinaire de Lisbonne des 23 et 24 mars 2000 a reconnu l'urgence de lever ces obstacles et de promouvoir la mobilité et que, dans ses conclusions, il invite le Conseil et la Commission à définir, «d'ici à la fin de l'an 2000, les moyens permettant d'encourager la mobilité des étudiants, des enseignants, des formateurs et des chercheurs par une utilisation optimale des programmes existants, par l'élimination des obstacles et par une transparence accrue dans la reconnaissance des qualifications et des périodes d'étude et de formation» (point 26);

S'ENGAGENT, pour répondre à l'attente forte de leurs concitoyens, avec l'appui de la Commission, chacun dans leur domaine, et dans le plein respect du principe de subsidiarité, à prendre les dispositions nécessaires pour lever les obstacles à la mobilité et la promouvoir;

CONSIDÈRENT que cette résolution, loin de préjuger du travail important déjà engagé par la Commission et le Conseil afin de fournir le cadre juridique adéquat à la promotion de la mobilité, et en particulier la proposition de recommandation sur la mobilité, dont l'adoption rapide est souhaitée, vise au contraire à faciliter la mise en œuvre des initiatives communautaires dans ce domaine en suggérant des actions concrètes possibles. Celles-ci trouveront leur application en étroite collaboration avec l'ensemble des acteurs et des institutions concernées, en particulier les universités, dont la mobilisation est un facteur de réussite essentiel;

ACCUEILLENENT favorablement le plan d'action pour la mobilité repris en annexe et présenté aux ministres de l'éducation à la Sorbonne, le 30 septembre 2000. Ce plan répond à trois grands objectifs:

- définir et démocratiser la mobilité en Europe,
- promouvoir les formes de financement adéquates,
- accroître la mobilité et en améliorer les conditions.

Les mesures mentionnées dans le plan d'action sont conçues comme une «boîte à outils» de quarante-deux mesures regroupées en quatre grands chapitres dont la portée et la combinaison visent à identifier et à répondre aux obstacles auxquels se heurtent ceux qui, où qu'ils soient, cherchent à mettre en œuvre une action de mobilité.

Le premier chapitre concerne les actions visant à favoriser la mobilité à travers des mesures relatives à la formation des personnes qui contribuent à la mise en œuvre de la mobilité, au développement du plurilinguisme, à l'accès aux informations utiles.

Le deuxième chapitre a trait au financement de la mobilité et cherche à identifier une série de mesures susceptibles de mobiliser tous les moyens financiers possibles.

Le troisième chapitre vise à accroître et à améliorer la mobilité en multipliant les formes que celle-ci peut recouvrir, en améliorant l'accueil et l'organisation des calendriers.

Enfin, le quatrième chapitre décrit les mesures visant à valoriser les périodes de mobilité et la reconnaissance de l'expérience acquise;

PERSUADÉS que si tous les États membres, avec le concours de la Commission, utiliseront, sur une base volontaire, celles des actions dont ils estiment qu'elles permettront le mieux de surmonter les obstacles rencontrés par leurs demandeurs de mobilité, tous s'accordent d'ores et déjà à considérer que les mesures suivantes du plan d'action revêtent une importance particulière:

- développer le plurilinguisme,
- mettre en place un portail donnant accès aux différentes sources européennes d'information sur la mobilité,
- reconnaître les périodes de mobilité dans les cursus permettant d'obtenir un diplôme,
- former les enseignants et le personnel administratif impliqué à devenir de véritables opérateurs de la mobilité, aptes à conseiller, à orienter et à élaborer des projets de mobilité,

— définir et adopter une charte de qualité assurant l'accueil des ressortissants d'autres pays qui sont en formation,

— établir un inventaire des filières de mobilité et des bonnes pratiques existantes en matière d'échanges d'étudiants, de personnes en formation et de formateurs,

— articuler les financements de la mobilité assurés par l'Union, les États membres et les collectivités locales, le secteur public et le secteur privé;

PROPOSENT que, dans le cadre de la programmation continue telle qu'instaurée par le Conseil dans sa résolution du 17 décembre 1999 ⁽¹⁾ et afin d'évaluer régulièrement les progrès accomplis dans la mise en œuvre des objectifs fixés, le Conseil, en collaboration avec les autres institutions européennes concernées, fasse régulièrement le point de la situation, en principe tous les deux ans;

RAPPELLENT que ce plan identifie également des mesures de portée plus large relevant d'une coordination plus vaste au sein de chaque État membre ainsi qu'entre la Commission et les administrations des États membres.

Conformément aux conclusions du Conseil européen extraordinaire de Lisbonne, cette résolution est soumise au Conseil européen de Nice.

⁽¹⁾ Résolution du Conseil du 17 décembre 1999 concernant «Vers le troisième millénaire: élaboration de nouvelles méthodes de travail pour une coopération européenne dans le domaine de l'éducation et de la formation professionnelle» (JO C 8 du 12.1.2000, p. 6).

ANNEXE

PLAN D'ACTION POUR LA MOBILITÉ

Objectifs et mesures proposés

A. OBJECTIF GÉNÉRAL

Objectif central	Adopter une stratégie européenne en faveur de la mobilité	Mise en œuvre
Mesure A	Définir: mise au point d'une définition commune du concept de mobilité et des publics concernés: âge, filière, champ géographique; durée du séjour	Commission, États membres
Mesure B	Démocratiser: démocratisation de l'accès aux dispositifs de mobilité	États membres

B. OBJECTIFS PARTICULIERS

I. FAVORISER LA MOBILITÉ EN EUROPE

Objectif 11	Former des «personnes-ressources» pour la mobilité en Europe	Mise en œuvre
Mesure 111	Une orientation adaptée: préparation des enseignants et du personnel administratif impliqué à devenir des opérateurs de la mobilité aptes à conseiller, à orienter et à élaborer des projets de mobilité: formation aux filières de mobilité, aux différents systèmes éducatifs de l'Union, aux droits des personnes en mobilité	Commission, États membres
Mesure 112	Des échanges accrus: développement des échanges entre opérateurs de la mobilité originaire des pays participant aux programmes communautaires	États membres
Mesure 113	Des moyens renforcés: incitation des établissements d'enseignement et des universités à renforcer les moyens accordés à leurs dispositifs en charge des relations internationales afin de faire face aux nouvelles exigences de la mobilité	États membres

Objectif 12	Développer le plurilinguisme	Mise en œuvre
Mesure 121	Une formation spécifique: promotion des formations linguistiques et culturelles au départ et durant les périodes de mobilité, en s'appuyant sur le secteur public comme sur les initiatives privées	États membres
Mesure 122	Des stages pour les formateurs: possibilité pour les enseignants de langues d'effectuer des stages de formation de longue durée à l'étranger	États membres
Mesure 123	Des échanges de bonnes pratiques: échange de bonnes pratiques sur l'apprentissage des langues notamment dans les filières professionnelles ou chez les adultes	Commission, États membres
Mesure 124	Des indicateurs communs: utilisation d'indicateurs communs pour l'évaluation des compétences linguistiques des élèves, des étudiants et des personnes en formation	Commission, États membres
Mesure 125	Un engagement sur la qualité: suivi de la résolution du Conseil du 31 mars 1995 relatif à l'amélioration de la qualité et la diversification de l'apprentissage et de l'enseignement des langues au sein des systèmes éducatifs de l'Union européenne (JO C 207 du 12.8.1995, p. 1)	Commission, États membres

Objectif 13	Rendre plus accessibles les informations relatives à la mobilité	Mise en œuvre
Mesure 131	Un portail «mobilité»: mise en place d'un portail donnant accès aux différentes sources européennes d'information sur la mobilité	Commission, États membres, agences nationales «Socrates», «Leonardo da Vinci» et «Jeunesse»
Mesure 132	Des forums <i>ad hoc</i>: mise en place dans les établissements d'enseignement et les universités de bourses ou de forums électroniques d'échanges entre opérateurs de la mobilité, personnes en formation académique ou professionnelle et jeunes volontaires	Commission, États membres, agences nationales «Socrates», «Leonardo da Vinci» et «Jeunesse»

Objectif 14	Réaliser une cartographie de la mobilité	Mise en œuvre
Mesure 141	Repérage des filières: définition en commun d'une méthodologie permettant progressivement à chaque État membre qui le souhaite de se doter de données statistiques fiables sur la mobilité et d'établir un état des lieux le plus complet possible des filières d'échanges d'étudiants, de personnes en formation et de formateurs	Commission, États membres, agences nationales «Socrates», «Leonardo da Vinci» et «Jeunesse»
Mesure 142	Connaissance des programmes: mise au point d'une base de données recensant tous les programmes de mobilité bilatéraux ou multilatéraux fonctionnant en Europe en se limitant, le cas échéant, aux programmes publics	Commission, États membres
Mesure 143	Publicité des postes: encouragement de la diffusion des postes de professeurs de l'enseignement supérieur et de chercheurs à pourvoir au sein de l'Union en mettant notamment à profit les réseaux thématiques, notamment EURES	Commission, États membres

II. FAVORISER LE FINANCEMENT DE LA MOBILITÉ

Objectif 21	Mener une réflexion sur le financement de la mobilité: vers des partenariats financiers	Mise en œuvre
Mesure 211	Un cadre partenarial: renforcement de la coordination des différents acteurs de la mobilité, par exemple à travers un cadre de partenariat: Union européenne, État, collectivités locales et universités, ainsi que la valorisation des flux financiers	Commission, États membres
Mesure 212	Des budgets renforcés: étude des possibilités de valoriser ou de renforcer les dotations budgétaires nationales et locales consacrées à la mobilité	États membres
Mesure 213	Un encouragement du secteur public: examiner l'opportunité et la possibilité de prêts à taux préférentiels en faveur des personnes se destinant à une période de mobilité	États membres
Mesure 214	Des partenaires multiples: incitation du secteur privé, entreprises, fondations, partenaires sociaux, à s'associer au financement de la mobilité (par exemple, en ayant recours à la mise en place de fondations, à la labellisation de prêts bancaires)	États membres, Commission
Mesure 215	Une vision prospective: lancement d'une réflexion sur la réorientation des crédits consacrés à la mobilité au sein du budget et des programmes communautaires à l'horizon de leur réexamen	Commission, États membres

Objectif 22	Démocratiser la mobilité en la rendant financièrement et socialement accessible à tous	Mise en œuvre
Mesure 221	Une campagne d'information: lancement d'une campagne d'information listant: — les aides à la mobilité disponibles et les moyens d'en disposer, — les conditions sociales de la mobilité au moment du départ et durant la période passée à l'étranger	Commission
Mesure 222	Des prestations maintenues: assurer aux personnes en mobilité qu'elles pourront bénéficier des prestations sociales prévues par les dispositions nationales et communautaires en vigueur; recenser régulièrement les problèmes subsistants et y apporter les solutions adéquates	États membres
Mesure 223	Une égalité de traitement: étude sur la possibilité d'offrir aux jeunes en mobilité des tarifs préférentiels identiques à ceux dont bénéficient les jeunes nationaux; recenser régulièrement les problèmes subsistants et y apporter les solutions adéquates	États membres

III. ACCROÎTRE ET AMÉLIORER LA MOBILITÉ

Objectif 31	Instaurer de nouvelles formes de mobilité	Mise en œuvre
Mesure 311	Des universités d'été: multiplication des universités européennes d'été au profit des étudiants, des personnes en formation académique ou professionnelle et des opérateurs de la mobilité	Commission, États membres
Mesure 312	Des cours sur l'Internet: mise à disposition sur le réseau de l'Internet de modules de formation académique et professionnelle	Commission, États membres
Mesure 313	Développement de filières: création ou renforcement des filières d'échanges bilatérales ou multilatérales en favorisant notamment des partenariats sur la mobilité entre universités	États membres

Objectif 32	Améliorer l'accueil des personnes en mobilité	Mise en œuvre
Mesure 321	Une charte de qualité: définition et adoption par les acteurs de la mobilité d'une charte de qualité régissant l'accueil des ressortissants d'autres pays en formation et prévoyant les modalités nécessaires pour assurer des conditions égales d'accueil aux personnes en mobilité (par exemple, guichets d'information uniques ou prestations gratuites)	Commission, États membres
Mesure 322	Une information en ligne: mise en ligne des informations sur les conditions d'accueil des personnes en mobilité	Commission, États membres, agences nationales «Socrates» et «Leonardo da Vinci» et «Jeunesse»

Objectif 33	Faciliter le calendrier de la mobilité	Mise en œuvre
Mesure 331	Des calendriers transparents: large diffusion des informations relatives aux calendriers universitaires et scolaires	États membres, agences nationales «Socrates», «Leonardo da Vinci» et «Jeunesse»
Mesure 332	Un calendrier européen: compte tenu de l'autonomie des universités, mise au point d'un calendrier académique européen indiquant les périodes de convergence académique et mise en place, dans les cas appropriés, de modules de formation destinés aux personnes en mobilité concentrés sur ces périodes	Commission, États membres, agences nationales «Socrates», «Leonardo da Vinci» et «Jeunesse»
Mesure 333	La semestrialisation: étude sur la possibilité de semestrialiser l'année universitaire ainsi que de s'inscrire et de payer ses droits semestriellement	États membres

Objectif 34	Conférer un statut adapté aux personnes en mobilité	Mise en œuvre
Mesure 341	La mobilité comme priorité: proclamation, par les autorités compétentes, de la priorité que constitue la mobilité, destinée à devenir à terme un élément important des formations reçues ou dispensées par les étudiants des filières académiques et professionnelles, par les enseignants, du primaire au supérieur et par les formateurs	États membres
Mesure 342	Une carte jeune spécifique: création d'une carte européenne du jeune en mobilité	Commission, États membres
Mesure 343	Une mobilité pour les enseignants en formation: ouverture aux enseignants de la possibilité d'effectuer tout ou partie de leur formation initiale ou continue dans un autre État membre	États membres
Mesure 344	Un statut pour tous: examen de la possibilité d'étendre à d'autres niveaux et à d'autres filières d'enseignement, dans les États membres où cela paraît approprié, le statut de «professeur associé» qui fonctionne actuellement pour les enseignants du supérieur	États membres

IV. VALORISER LES PÉRIODES DE MOBILITÉ

Objectif 41	Multiplier les passerelles en développant le système de reconnaissance et d'équivalence des diplômes et des formations	Mise en œuvre
Mesure 411	Des équivalences: incitation de toutes les universités à généraliser les systèmes d'équivalences de diplômes, le système européen d'unités capitalisables transférables dans toute la Communauté (ECTS), le processus de la Sorbonne et de Bologne [en utilisant notamment le réseau européen des centres nationaux d'information sur la mobilité académique et la reconnaissance (ENIC) et celui des centres nationaux d'information sur la reconnaissance académique des diplômes (NARIC)]	Commission, États membres, agences nationales «Socrates», «Leonardo da Vinci» et «Jeunesse»
Mesure 412	Un addendum: généralisation des suppléments aux diplômes académiques ou professionnels pour assurer leur lisibilité dans tous les États membres	États membres

Objectif 42	Reconnaître l'expérience acquise	Mise en œuvre
Mesure 421	Une expérience reconnue: délivrance par les instances compétentes de l'État d'accueil d'un document certifiant les compétences acquises au cours de la mobilité, dans le domaine des langues notamment, et prise en compte par les instances compétentes du pays d'origine des périodes d'étude ou de formation effectuées avec succès en mobilité	États membres
Mesure 422	Un document <i>ad hoc</i>: généralisation de l'attestation «Europass-formation» (1)	Commission, États membres
Mesure 423	Le volontariat: prendre en compte le volontariat dans l'État membre d'origine	États membres

(1) Décision du Conseil du 21 décembre 1998 visant la promotion de parcours européens de formation en alternance, dont l'apprentissage (JO L 17 du 22.1.1999, p. 45).

Objectif 43	Valoriser les périodes de mobilité	Mise en œuvre
Mesure 431	Des incitations professionnelles: examen de l'opportunité et des possibilités, au regard du droit et des pratiques nationales, de valoriser l'acquis des personnels de l'enseignement ayant effectué une mobilité	États membres
Mesure 432	Une méthodologie adaptée: se doter d'une méthodologie d'étude mesurant l'impact professionnel des périodes de mobilité	Commission, États membres

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

22 décembre 2000

(2000/C 371/04)

1 euro	=	7,464	couronnes danoises
	=	340,75	drachmes grecques
	=	8,8089	couronnes suédoises
	=	0,6242	livre sterling
	=	0,924	dollar des États-Unis
	=	1,4053	dollar canadien
	=	103,78	yens japonais
	=	1,522	franc suisse
	=	8,1915	couronnes norvégiennes
	=	78,16	couronnes islandaises ⁽²⁾
	=	1,6609	dollar australien
	=	2,1036	dollars néo-zélandais
	=	7,0132	rands sud-africains ⁽²⁾

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

⁽²⁾ Source: Commission.

COMMUNICATION DE LA COMMISSION
relative aux lignes directrices concernant les aides à l'emploi

(2000/C 371/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

La Commission continuera à procéder à l'appréciation des régimes d'aides à l'emploi à la lumière des critères définis dans les lignes directrices actuelles ⁽¹⁾, lesquelles resteront donc applicables, jusqu'à l'entrée en vigueur de nouvelles lignes directrices concernant les aides à l'emploi ou d'un règlement d'exemption des aides à l'emploi arrêté conformément au règlement (CE) n° 994/98 du Conseil du 7 mai 1998 sur l'application des articles 92 et 93 (à présent articles 87 et 88) du traité instituant la Communauté européenne à certaines catégories d'aides d'État horizontales ⁽²⁾.

Le rapport prévu au paragraphe 30 des lignes directrices actuelles, qui contient une invitation à présenter des observations sur les questions qui y sont soulevées, est disponible sur l'Internet à l'adresse suivante:

<http://europa.eu.int/comm/competition/>

⁽¹⁾ JO C 334 du 12.12.1995.

⁽²⁾ JO L 142 du 14.5.1998.

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE

Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(2000/C 371/06)

Date d'adoption de la décision: 21.11.2000

État membre: Irlande

Numéro de l'aide: N 297/2000

Titre: Développement du secteur des pommes de terre

Objectif: Aide aux investissements dans la création ou la rénovation d'installations de commercialisation et d'entreposage pour pommes de terre autres que les pommes de terre de féculerie

Base juridique: Non légale; mise en œuvre par disposition administrative

Budget: 5,5 millions de livres irlandaises pendant la période 2000-2006

Intensité ou montant de l'aide: Subvention directe de 35 % des dépenses éligibles

Durée: 2000-2006

Autres informations: Le régime concerne un produit «annexe I» n'est pas soumis à une organisation commune de marché. C'est pourquoi, conformément au traité, la Commission ne peut pas s'opposer au régime d'aide communiqué

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 31.10.2000

État membre: Pays-Bas

Numéro de l'aide: N 446/2000

Titre: Augmentation des charges parafiscales pour la mesure d'aide nationale N 765/95 (semences horticoles)

Objectif: Aide à la recherche appliquée. Une aide peut également être accordée au titre d'activités de promotion des ventes et de projets d'information

Base juridique: Verordening financieringsfonds algemene vakdoeleinden tuinbouwzaden; Heffingsverordening financieringsfonds algemene vakdoeleinden tuinbouwzaden 1995; Uitvoeringsverordening financieringsfonds algemene vakdoeleinden tuinbouwzaden 2000

Budget: 2000: 222 110 NLG

Intensité ou montant de l'aide: Jusqu'à 100 %

Durée: Indéfinie

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids

Notification préalable d'une opération de concentration
(Affaire COMP/M.2166 — CSC Ploenzke/Dachser/eChain Logistics)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(2000/C 371/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 20 décembre 2000, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises CSC Ploenzke («Ploenzke»), contrôlée par Computer Sciences Corporation («CSC»), et Dachser GmbH & Co. KG («Dachser») acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle en commun de l'entreprise eChain Logistics AG («eChain») par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Ploenzke: services et conseil dans le domaine des technologies de l'information,
- Dachser: services de logistique,
- eChain: services de technologies de l'information aux fins de logistique.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽³⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.2166 — CSC Ploenzke/Dachser/eChain Logistics, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction B — Task-force «Concentrations»
Rue Joseph II 70
B-1000 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

⁽³⁾ JO C 217 du 29.7.2000, p. 32.

OFFICE COMMUNAUTAIRE DES VARIÉTÉS VÉGÉTALES

CODE DE BONNE CONDUITE ADMINISTRATIVE À L'OFFICE COMMUNAUTAIRE DES VARIÉTÉS VÉGÉTALES

(2000/C 371/08)

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE COMMUNAUTAIRE DES VARIÉTÉS VÉGÉTALES,

en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 36, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil sur la protection communautaire des obtentions végétales,

vu l'enquête d'initiative menée par le Médiateur européen sur l'existence et l'accessibilité du public, dans les institutions et organes communautaires, d'un code de bonne conduite administrative destiné aux fonctionnaires dans le cadre de leurs relations avec le public,

considérant que le traité d'Amsterdam a explicitement introduit le concept d'ouverture dans le traité sur l'Union européenne en indiquant que celui-ci marque une nouvelle étape dans le processus de création d'une union sans cesse plus étroite dans laquelle les décisions sont prises dans le plus grand respect possible du principe d'ouverture et le plus près possible des citoyens,

considérant qu'un tel code est utile à la fois pour les fonctionnaires, du fait qu'il les informe d'une manière détaillée des règles qu'ils doivent respecter dans leurs relations avec le public, et pour les citoyens, du fait qu'il leur fournit des renseignements sur le type de conduite qu'ils sont en droit d'attendre dans le cadre de leurs contacts avec l'Office,

considérant qu'il est dès lors souhaitable d'établir un code régissant les principes de bonne conduite administrative que les fonctionnaires doivent respecter dans leurs relations avec le public et de diffuser largement ce code auprès du public,

INSTAURE PAR LA PRÉSENTE LES RÈGLES SUIVANTES SUR LES MÉTHODES DE TRAVAIL DE L'OFFICE:

Article premier

Disposition générale

Dans ses relations avec le public, le personnel de l'Office communautaire des variétés végétales respecte les principes énoncés dans la présente décision qui consistent le code de bonne conduite administrative, ci-après dénommé «le code».

Article 2

Champ d'application personnel

1. Le code s'applique à tous les fonctionnaires et autres agents soumis au statut et au régime applicable aux autres agents, dans leurs relations avec le public. Ci-après, le terme

«fonctionnaire» s'applique aux fonctionnaires et aux autres agents.

2. L'Office prend les mesures nécessaires pour veiller à ce que les dispositions inscrites dans ce code s'appliquent également aux autres personnes qu'il emploie, comme celles qui travaillent sous contrat de droit privé, les experts détachés des administrations publiques nationales et les stagiaires.

3. On entend par «le public» les personnes physiques ou morales, ayant ou non leur résidence ou leur siège social dans l'Union européenne.

Article 3

Champ d'application matériel

1. Le code contient les principes généraux de bonne conduite administrative qui s'appliquent à toutes les relations des fonctionnaires de l'Office avec le public, sauf lorsque celles-ci sont régies par des dispositions spécifiques.

2. Les principes établis dans ce code ne s'appliquent pas aux relations entre l'Office et les membres de son personnel qui sont régies par le statut du personnel.

Article 4

Légitimité

Le fonctionnaire agit conformément au droit et applique les règles et procédures prévues par la législation communautaire. Il veille notamment à ce que les décisions qui affectent les droits ou les intérêts des personnes aient une base juridique et à ce que leur contenu soit conforme au droit.

Article 5

Absence de discrimination

1. Dans le traitement des demandes émanant du public et dans la prise de décisions, le fonctionnaire veille à ce que le principe d'égalité de traitement soit respecté. Les membres du public se trouvant dans la même situation sont traités de la même manière.

2. Toute différence de traitement doit être dûment justifiée par les caractéristiques objectives propres au cas examiné.

3. Le fonctionnaire évite notamment toute discrimination injustifiée entre les membres du public qui serait fondée sur la nationalité, le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou la croyance, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

*Article 6***Proportionnalité**

1. Lors de la prise de décisions, le fonctionnaire veille à ce que les mesures prises soient proportionnelles à l'objectif poursuivi. Il évite notamment de restreindre les droits des citoyens ou de leur imposer des contraintes lorsque ces restrictions ou ces contraintes sont disproportionnées par rapport à l'objectif de l'action engagée.

2. Lors de la prise de décisions, le fonctionnaire établit un juste équilibre entre les intérêts privés des personnes et l'intérêt public général.

*Article 7***Absence d'abus de pouvoir**

Les pouvoirs ne sont exercés que pour les buts pour lesquels ils ont été conférés par les dispositions pertinentes. Le fonctionnaire évite notamment d'user de ces pouvoirs à des fins qui n'ont pas de base juridique ou qui ne sont pas motivées par un intérêt public.

*Article 8***Impartialité et indépendance**

1. Le fonctionnaire est impartial et indépendant. Il s'abstient de toute action arbitraire qui lèse les membres du public ainsi que de tout traitement préférentiel pour quelque raison que ce soit.

2. Le fonctionnaire se soustrait à toute influence extérieure, y compris politique, et n'obéit à aucun intérêt personnel.

3. Le fonctionnaire s'abstient de participer à la prise de décision portant sur une affaire concernant ses propres intérêts, ceux de sa famille, de parents, d'amis et de connaissances.

*Article 9***Objectivité**

Lors de la prise de décisions, le fonctionnaire tient compte de tous les facteurs pertinents et les pondère comme il se doit dans la décision, en excluant tout élément non pertinent.

*Article 10***Confiance légitime et cohérence**

1. Le fonctionnaire répond aux attentes légitimes et raisonnables des membres du public et se conforme aux pratiques habituelles de l'Office.

2. Le fonctionnaire est cohérent dans sa propre conduite administrative ainsi qu'avec l'action administrative de l'Office. Il se conforme aux pratiques administratives habituelles de

l'Office, sauf s'il est légitimement amené à s'écarter de ces pratiques dans un cas particulier.

*Article 11***Équité**

Le fonctionnaire agit de manière équitable et raisonnable.

*Article 12***Courtoisie**

1. Le fonctionnaire est consciencieux, correct, courtois et abordable dans ses relations avec le public.

2. Lorsqu'un fonctionnaire n'est pas compétent pour traiter une question particulière, il oriente le membre du public intéressé vers le fonctionnaire adéquat.

3. Il présente des excuses en cas d'erreur portant préjudice aux droits ou aux intérêts d'un membre du public.

*Article 13***Réponse aux lettres dans la langue du citoyen**

Le fonctionnaire veille à ce que tout membre du public qui écrit à l'Office dans l'une des langues officielles de la Communauté reçoive une réponse dans la même langue.

*Article 14***Accusé de réception et indication du fonctionnaire responsable**

1. Toute lettre ou requête adressée à l'Office fait l'objet d'un accusé de réception dans un délai de deux semaines à compter de la date de réception voire d'une réponse complète si cela est possible au cours de cette période. Dans tous les cas, une réponse complète doit être fournie dans un délai de deux mois à compter de la réception du courrier.

2. L'accusé de réception ou la lettre de réponse indique le nom et le numéro de téléphone du fonctionnaire qui traite le dossier et le service dont il dépend.

3. L'envoi d'un accusé de réception ou d'une réponse n'est pas nécessaire lorsque les lettres ou les requêtes sont sans fondement ou jugées inappropriées en raison de leur nombre excessif ou lorsqu'elles revêtent un caractère répétitif ou inutile.

*Article 15***Obligation de transmission vers le service compétent**

Si une lettre ou une requête destinée à l'Office est adressée ou transmise à une unité ou à un fonctionnaire non compétent(e), en la matière, le dossier est transféré au service compétent de l'Office, qui doit se conformer à l'article 14.

*Article 16***Droit d'être entendu et de faire des observations**

1. Dans le cas où les droits ou les intérêts d'un membre du public sont en jeu, le fonctionnaire veille à ce que les droits de défense soient respectés à chaque étape de la procédure de prise de décision.
2. Dans les cas où une décision affectant ses droits ou ses intérêts doit être prise, tout membre du public a le droit de soumettre des observations écrites, et si nécessaire, de présenter des observations orales avant que la décision soit adoptée.

*Article 17***Délai raisonnable pour la prise de décision**

1. Le fonctionnaire veille à ce qu'une décision relative à toute demande ou plainte adressée à l'Office soit prise dans un délai raisonnable, sans retard, et dans tous les cas, au plus tard deux mois après la date de réception.
2. Si en raison de la complexité de la demande ou de la requête, l'Office ne peut statuer dans le délai susmentionné, le fonctionnaire ou autre agent en informe l'auteur le plus tôt possible et l'informe de la décision définitive dans les meilleurs délais.

*Article 18***Obligation de motiver les décisions**

1. Toute décision de l'Office pouvant porter atteinte aux droits ou aux intérêts d'une personne privée doit indiquer les raisons sur lesquelles elle se fonde en précisant les faits pertinents et la base juridique de la décision.
2. Le fonctionnaire évite de prendre des décisions qui reposent sur des motifs brefs ou imprécis ou qui ne contiennent pas de raisonnement individuel.
3. S'il est impossible, en raison du grand nombre de personnes concernées par des décisions similaires, de communiquer de manière détaillée les motifs de la décision, et lorsque une réponse standard est donc apportée, un fonctionnaire doit fournir ultérieurement une réponse motivée individuelle à toute personne qui en fait la demande.

*Article 19***Indication des voies de recours**

1. Une décision de l'Office pouvant porter atteinte aux droits ou aux intérêts d'une personne privée doit contenir une indication des voies de recours possibles en vue d'attaquer cette décision. Elle doit notamment indiquer la nature des recours, les organes qui peuvent être saisis ainsi que les délais applicables à l'introduction d'un recours.
2. Une décision doit également mentionner la possibilité de demander un contrôle de légalité et de déposer une requête pour mauvaise administration auprès du Médiateur, conformément aux articles 230 et 195 respectivement, du traité instituant les Communautés européennes.

*Article 20***Notification de la décision**

1. Le fonctionnaire veille à ce que toute décision affectant les droits ou les intérêts d'une personne privée lui soit notifiée par écrit dans les plus brefs délais faisant suite à la prise de décision.
2. Le fonctionnaire s'abstient de communiquer la décision à d'autres individus tant que la personne concernée n'en a pas été informée.

*Article 21***Protection des données**

1. Le fonctionnaire qui traite les données personnelles concernant un membre du public respecte les principes énoncés dans la directive 95/46/CE relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.
2. La fonctionnaire évite notamment de traiter des données personnelles à des fins non légitimes ou de les transmettre à des tiers non autorisés.

*Article 22***Demandes de renseignements**

1. Lorsqu'il est compétent pour l'affaire en cause, le fonctionnaire fournit aux membres du public les renseignements qu'ils demandent.
2. Si une demande orale est trop compliquée ou complexe à traiter, le fonctionnaire peut demander à la personne concernée de formuler sa requête par écrit.
3. Si, en raison de son caractère confidentiel, le fonctionnaire n'est pas autorisé à divulguer les renseignements demandés, il l'indique conformément à l'article 18 susmentionné.
4. Suite aux demandes de renseignements sur des questions pour lesquelles il n'est pas compétent, le fonctionnaire oriente le demandeur vers la personne compétente et indique ses nom et numéro de téléphone. Suite aux demandes de renseignements concernant une autre institution ou un autre organe communautaire, le fonctionnaire oriente le demandeur vers cette institution ou cet organe.

*Article 23***Demande d'accès public aux documents**

1. Suite aux demandes d'accès aux documents de l'Office, le fonctionnaire autorise l'accès à ceux-ci conformément à la législation applicable à l'Office et à la décision du conseil d'administration de l'Office sur l'accès du public aux documents.
2. Si le fonctionnaire ne peut donner suite à une demande orale d'accès à des documents, il demande à la personne intéressée de formuler sa demande par écrit.

*Article 24***Tenue d'un registre**

L'Office tient à jour un registre du courrier «entrée» et «sortie», des documents reçus et des mesures prises.

*Article 25***Accès du public au code**

1. L'Office prend les mesures nécessaires pour que le code soit diffusé le plus largement possible parmi les membres du public. Il veille notamment à ce que la brochure «Bonne conduite administrative à l'Office communautaire des variétés végétales» qui contient le code, soit disponible.

2. L'Office fournit un exemplaire de ce code à tout membre du public qui en fait la demande.

*Article 26***Droit de déposer une plainte auprès du Médiateur européen**

Tout manquement d'un fonctionnaire à se conformer aux principes énoncés dans le présent code peut faire l'objet d'une

plainte auprès du Médiateur européen conformément à l'article 195 du traité instituant la Communauté européenne et au statut du Médiateur européen ⁽¹⁾.

*Article 27***Révision**

Le présent règlement fera l'objet d'un réexamen à l'issue d'une période de deux ans. En vue du réexamen qui aura lieu à la fin de l'année 2001, le président de l'Office présentera au conseil d'administration un compte rendu sur la mise en œuvre de ce règlement jusqu'à cette date.

*Article 28***Entrée en vigueur**

Ces règles entrent en vigueur le 13 avril 2000 et sont publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Date: 12 avril 2000.

Président du conseil d'administration

Louis VAN EYLEN

⁽¹⁾ Décision du Parlement européen du 9 mars 1994 sur les dispositions et les conditions générales qui régissent l'exercice des fonctions du Médiateur (JO L 113 du 4.5.1994, p. 15).

III

(Informations)

COMMISSION

Avis d'adjudication de l'abattement du droit à l'importation de maïs en provenance des pays tiers

(2000/C 371/09)

I. Objet

1. Il est procédé à une adjudication de l'abattement du droit à l'importation de maïs relevant du code NC 1005 90 00 en provenance des pays tiers.
2. La quantité pouvant faire l'objet de fixations de l'abattement du droit à l'importation porte sur 500 000 tonnes.
3. L'adjudication est effectuée conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2831/2000 de la Commission ⁽¹⁾.

II. Délais

1. La date de présentation des offres pour la première des adjudications hebdomadaires commence le 1^{er} janvier 2001 et expire le 4 janvier 2001 à 10 heures.
2. Pour les adjudications hebdomadaires suivantes, le délai de présentation des offres commence chaque semaine le vendredi et expire le jeudi de la semaine suivante, à 10 heures.

Cet avis n'est publié que pour l'ouverture de la présente adjudication. Sans préjudice de sa modification ou de son remplacement, cet avis est valable pour toutes les adjudications hebdomadaires effectuées pendant la durée de validité de cette adjudication.

III. Offres

1. Les offres présentées par écrit doivent parvenir, au plus tard, aux date et heure indiquées au titre II, soit par dépôt contre accusé de réception, soit par lettre recommandée, soit par télex, télécopieur ou télégramme à l'adresse suivante:

Fondo Español de Garantía Agraria (FEGA), C/Beneficencia 8, E-28004 Madrid (télex: 23427 FEGA E; télécopieur: 915219832, 915224387).

Les offres non présentées par télex, télécopieur ou télégramme doivent parvenir à l'adresse concernée sous double pli cacheté. L'enveloppe intérieure, également cachetée, porte l'indication «Offre en relation avec l'adjudication de l'abattement du droit à l'importation de maïs — règlement (CE) n° 2831/2000».

Jusqu'à la communication par l'État membre concerné à l'intéressé de l'attribution de l'adjudication, les offres présentées restent fermes.

2. L'offre ainsi que la preuve et la déclaration visées à l'article 6 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1839/95 de la Commission ⁽²⁾ sont libellées dans la langue officielle ou dans une des langues officielles de l'État membre dont l'organisme compétent a reçu l'offre.

IV. Garantie d'adjudication

La garantie d'adjudication est constituée en faveur de l'organisme compétent.

V. Attribution de l'adjudication

L'attribution de l'adjudication fonde:

- a) le droit à la délivrance dans l'État membre où l'offre a été présentée d'un certificat d'importation mentionnant l'abattement du droit à l'importation visé dans l'offre et attribué pour la quantité en cause;
- b) l'obligation de demander dans l'État membre visé au point a) un certificat d'importation pour cette quantité.

⁽¹⁾ JO L 328 du 23.12.2000.

⁽²⁾ JO L 177 du 28.7.1995, p. 4.

Avis d'adjudication de l'abattement du droit à l'importation de maïs en provenance des pays tiers

(2000/C 371/10)

I. Objet

1. Il est procédé à une adjudication de l'abattement du droit à l'importation de maïs relevant du code NC 1005 90 00 en provenance des pays tiers.
2. La quantité pouvant faire l'objet de fixations de l'abattement du droit à l'importation porte sur 250 000 tonnes.
3. L'adjudication est effectuée conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2830/2000 de la Commission ⁽¹⁾.

II. Délais

1. La date de présentation des offres pour la première des adjudications hebdomadaires commence le 1^{er} janvier 2001 et expire le 4 janvier 2001 à 11 heures.
2. Pour les adjudications hebdomadaires suivantes, le délai de présentation des offres commence chaque semaine le vendredi et expire le jeudi de la semaine suivante, à 11 heures.

Cet avis n'est publié que pour l'ouverture de la présente adjudication. Sans préjudice de sa modification ou de son remplacement, cet avis est valable pour toutes les adjudications hebdomadaires effectuées pendant la durée de validité de cette adjudication.

III. Offres

1. Les offres présentées par écrit doivent parvenir, au plus tard, aux date et heure indiquées au titre II, soit par dépôt contre accusé de réception, soit par lettre recommandée, soit par télex, télécopieur ou télégramme à l'adresse suivante:

Ministério da Economia Direcção Geral das Relações Económicas Internacionais (DGREI), Avenida da República 79,

P-1000 Lisboa (télex 13418; télécopieur: 7963723, 7930508, 7932210).

Les offres non présentées par télex, télécopieur ou télégramme doivent parvenir à l'adresse concernée sous double pli cacheté. L'enveloppe intérieure, également cachetée, porte l'indication «Offre en relation avec l'adjudication de l'abattement du droit à l'importation de maïs — règlement (CE) n° 2830/2000».

Jusqu'à la communication par l'État membre concerné à l'intéressé de l'attribution de l'adjudication, les offres présentées restent fermes.

2. L'offre ainsi que la preuve et la déclaration visées à l'article 6 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1839/95 de la Commission ⁽²⁾ sont libellées dans la langue officielle ou dans une des langues officielles de l'État membre dont l'organisme compétent a reçu l'offre.

IV. Garantie d'adjudication

La garantie d'adjudication est constituée en faveur de l'organisme compétent.

V. Attribution de l'adjudication

L'attribution de l'adjudication fonde:

- a) le droit à la délivrance dans l'État membre où l'offre a été présentée d'un certificat d'importation mentionnant l'abattement du droit à l'importation visé dans l'offre et attribué pour la quantité en cause;
- b) l'obligation de demander dans l'État membre visé au point a) un certificat d'importation pour cette quantité.

⁽¹⁾ JO L 328 du 23.12.2000.

⁽²⁾ JO L 177 du 28.7.1995, p. 4.

Avis d'adjudication de l'abattement du droit à l'importation de sorgho en provenance des pays tiers

(2000/C 371/11)

I. Objet

1. Il est procédé à une adjudication de l'abattement du droit à l'importation de sorgho relevant du code NC 1007 00 90 en provenance des pays tiers.
2. La quantité pouvant faire l'objet de fixations de l'abattement du droit à l'importation porte sur 200 000 tonnes.
3. L'adjudication est effectuée conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2829/2000 de la Commission ⁽¹⁾.

II. Délais

1. La date de présentation des offres pour la première des adjudications hebdomadaires commence le 1^{er} janvier 2001 et expire le 4 janvier 2001 à 10 heures.
2. Pour les adjudications hebdomadaires suivantes, le délai de présentation des offres commence chaque semaine le vendredi et expire le jeudi de la semaine suivante, à 10 heures.

Cet avis n'est publié que pour l'ouverture de la présente adjudication. Sans préjudice de sa modification ou de son remplacement, cet avis est valable pour toutes les adjudications hebdomadaires effectuées pendant la durée de validité de cette adjudication.

III. Offres

1. Les offres présentées par écrit doivent parvenir, au plus tard, aux date et heure indiquées au titre II, soit par dépôt contre accusé de réception, soit par lettre recommandée, soit par télex, télécopieur ou télégramme à l'adresse suivante:

Servicio Nacional de Productos Agrarios (SENPA), C/Beneficencia 8,E-28004 Madrid (télex: 41819, 23427 SENPA E; télécopieur: 915219832, 915224387).

Les offres non présentées par télex, télécopieur ou télégramme doivent parvenir à l'adresse concernée sous double pli cacheté. L'enveloppe intérieure, également cachetée, porte l'indication «Offre en relation avec l'adjudication de l'abattement du droit à l'importation de sorgho — règlement (CE) n° 2829/2000».

Jusqu'à la communication par l'État membre concerné à l'intéressé de l'attribution de l'adjudication, les offres présentées restent fermes.

2. L'offre ainsi que la preuve et la déclaration visées à l'article 6 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1839/95 de la Commission ⁽²⁾ sont libellées dans la langue officielle ou dans une des langues officielles de l'État membre dont l'organisme compétent a reçu l'offre.

IV. Garantie d'adjudication

La garantie d'adjudication est constituée en faveur de l'organisme compétent.

V. Attribution de l'adjudication

L'attribution de l'adjudication fonde:

- a) le droit à la délivrance dans l'État membre où l'offre a été présentée d'un certificat d'importation mentionnant l'abattement du droit à l'importation visé dans l'offre et attribué pour la quantité en cause;
- b) l'obligation de demander dans l'État membre visé au point a) un certificat d'importation pour cette quantité.

⁽¹⁾ JO L 328 du 23.12.2000.

⁽²⁾ JO L 177 du 28.7.1995, p. 4.

Exploitation de services aériens réguliers

Appel d'offres lancé par le Royaume-Uni en application de l'article 4, paragraphe 1, point d) du règlement (CEE) numéro 2408/92 du Conseil concernant l'exploitation de services de transport aérien réguliers entre l'île principale des Orcades (Kirkwall) et les îles de Papa Westray et de North Ronaldsay

(2000/C 371/12)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. **Introduction:** Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a) du règlement CEE n° 2408/92 du Conseil, du 23.7.1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires, le Royaume-Uni a imposé des obligations de service public pour les services de transport aérien réguliers exploités sur les lignes Kirkwall/Papa Westray et Kirkwall/North Ronaldsay. Les normes requises par ces obligations de service public ont été publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* C 394 du 30.12.1997, p. 4 et, dans une version modifiée, au *Journal officiel des Communautés européennes* C 369 du 22.12.2000.

Pour autant qu'aucun transporteur aérien n'aura commencé ou ne sera sur le point de commencer au 1.2.2001 l'exploitation de services aériens réguliers sur les liaisons de Kirkwall/Papa Westray et Kirkwall/North Ronaldsay, conformément aux obligations de service public imposées et sans demander de compensation financière, le Royaume-Uni a décidé, en application de la procédure prévue à l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement susmentionné, de continuer à limiter l'accès à ces liaisons à un seul transporteur aérien et de concéder après appel d'offres le droit d'exploiter ces services aériens à compter du 1.4.2001.

2. **Objet de l'appel d'offres:** Exploitation, à compter du 1.4.2001, des services de transport aérien réguliers sur les liaisons Kirkwall/Papa Westray et Kirkwall/North Ronaldsay conformément aux obligations de service public imposées sur ces liaisons et publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* C 394 du 30.12.1997, page 4, et dans une version modifiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 2000/C 369 du 22.12.2000.

3. **Participation:** La participation est ouverte à tous les transporteurs aériens titulaires d'une licence d'exploitation en cours de validité délivrée par un État membre en vertu du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil du 23.7.1992, concernant les licences des transporteurs aériens.

Les services seront assurés sous le régime réglementaire de la direction de l'aviation civile (Civil Aviation Authority - CAA).

4. **Procédure de l'appel d'offres:** Le présent appel d'offres est soumis aux dispositions des points d), e), f), g), h) et i) du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2408/92.

5. **Dossier d'appel d'offres/qualifications, etc.:** Le dossier complet d'appel d'offres, comprenant le formulaire d'offre, le cahier des charges, le calendrier, les conditions contrac-

tuelles et leurs annexes, ainsi que le texte des obligations de service public publié au *Journal officiel des Communautés européennes* C 394 du 30.12.1997, p. 4, et dans une version modifiée, au *Journal officiel des Communautés européennes* C 369 du 22.12.2000, peut être obtenu gratuitement auprès du pouvoir adjudicateur:

Orkney Islands Council, Council Offices, School Place, UK-Kirkwall KW15 1NY, Orkney. Att: Jeremy Baster, Director of Development and Planning. Tel.: (44-18 56) 87 35 35. Fax: (44-18 56) 87 58 46.

Les transporteurs aériens devront inclure dans leur offre des informations probantes relatives à leur situation financière (le rapport annuel et les comptes annuels certifiés des trois derniers exercices devront également être fournis, avec le chiffre d'affaires et le bénéfice avant impôt pour ces 3 années), à leur expérience et à leur capacité technique de fournir les services décrits. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander des informations supplémentaires sur les ressources financières et techniques et sur les capacités de tout soumissionnaire.

Les soumissionnaires doivent présenter une offre pour les deux services. Les offres seront exprimées en livres sterling et tous les documents justificatifs seront rédigés en anglais. Le contrat sera considéré comme un contrat établi en droit écossais et relèvera de la compétence judiciaire exclusive des tribunaux écossais.

6. **Compensation financière:** Les offres présentées par les soumissionnaires feront explicitement mention de la somme requise à titre de compensation pour l'exploitation des dessertes en question durant un an à compter de la date de début d'exploitation prévue. La compensation doit être calculée conformément au cahier des charges. La limite maximale finalement accordée ne pourra être révisée qu'en cas de modification imprévisible des conditions d'exploitation.

L'adjudication du marché sera faite par le «Orkney Islands Council». Tous les paiements prévus contractuellement se feront en livres sterling.

7. **Durée, modification et résiliation du contrat:** Le contrat d'un an prendra effet au 1.4.2001 et arrivera à échéance le 31.3.2002.

Toute modification ou résiliation du contrat est soumise aux dispositions des conditions contractuelles. Les services offerts ne pourront être changés que lorsque les conditions météorologiques, les exigences de sécurité ou d'autres facteurs impératifs l'imposeront, à moins que ce soit en accord avec le pouvoir adjudicateur.

8. **Pénalités en cas de non-respect des obligations contractuelles par le transporteur:** Si le transporteur n'effectue pas certains vols pour des motifs autres que ceux énumérés ci-dessous, le «Orkney Islands Council» peut réduire la compensation exigible au prorata des vols non effectués. La compensation ne sera pas réduite lorsque la non-exécution résulte d'une des circonstances suivantes et n'est pas imputable aux actes ou omissions du transporteur:

- conditions météorologiques,
- fermeture des aéroports,
- raisons de sécurité,
- grèves,
- raisons de sûreté.

Cette non-exécution doit également être justifiée par le transporteur conformément aux conditions contractuelles.

9. **Délai de soumission des offres:** Un mois à compter du jour de la publication du présent appel d'offres.

10. **Remise des offres:** Les offres doivent être envoyées à l'adresse mentionnée au point 5 ci-dessus. Les personnes autorisées à ouvrir les offres sont des membres du personnel du Conseil des Orcades (Orkney Islands Council) désignées à cette fin.

11. **Validité de l'appel d'offres:** Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 2408/92, le présent appel d'offres est valable à la condition qu'aucun transporteur communautaire ne présente, avant le 1.2.2001, un programme d'exploitation des liaisons en question à compter du 1.4.2001 ou avant cette date, en conformité avec les obligations de service public imposées, dans leur version modifiée, sans solliciter aucune compensation financière.

Le «Orkney Islands Council» se réserve le droit de n'accepter aucune offre si, pour des raisons appropriées, aucune n'est jugée acceptable.
